

- 6.11 Étant donné que les contribuables sont assujettis aux mesures exécutées par anticipation comme si elles étaient déjà dûment adoptées, nous recommandons que Revenu Canada soit tenu de trancher à l'avance des questions d'interprétation au sujet des mesures fiscales exécutées par anticipation, comme ce Ministère le fait actuellement pour les mesures fiscales en vigueur.
- 6.12 Nous recommandons de limiter les vastes pouvoirs de réglementation contenus dans le projet de loi proposé dans le document budgétaire de façon que ces pouvoirs ne s'appliquent qu'aux questions à caractère administratif.
- 6.13 Nous recommandons de remanier le projet de loi proposé dans le document budgétaire en tenant compte des recommandations précitées.

LA SÉPARATION DES QUESTIONS DE POLITIQUE ET DES QUESTIONS TECHNIQUES

- 7.1 Nous recommandons que les mesures fiscales à caractère strictement technique soient séparées de celles qui concernent les aspects principaux de la politique que concrétise le budget et qu'elles ne soient pas étudiées en même temps que le budget.
- 7.2 Dès que ces modifications de nature technique sont en nombre suffisant, nous recommandons qu'elles soient groupées dans un projet de loi unique qui serait renvoyé à un comité après sa deuxième lecture. Une fois les audiences sur ces modifications terminées, le projet de loi serait renvoyé à la Chambre et étudié à part, et non en même temps que d'autres projets de loi budgétaires.
- 7.3 Pour faciliter l'étude de ces modifications à caractère technique, nous recommandons que des documents explicatifs appropriés soient déposés avec le projet de loi.

LE POUVOIR D'EMPRUNT

- 8.1 Afin de lier, comme nous le souhaitons, le budget, le budget des dépenses principal et le projet de loi portant pouvoir d'emprunt, nous recommandons que le principal projet de loi portant pouvoir d'emprunt soit soumis en première lecture en même temps que le dépôt du budget des dépenses principal.
- 8.2 Si d'autres pouvoirs d'emprunt sont nécessaires, nous recommandons que les autres projets de loi portant pouvoir d'emprunt soient soumis en première lecture en même temps que le budget des dépenses supplémentaires du ministère des Finances.
- 8.3 Nous recommandons que les projets de loi portant pouvoir d'emprunt soient des projets de loi distincts et qu'ils franchissent les différentes étapes du processus législatif indépendamment de tout autre processus financier.